

**Acte pour amender l'acte 14 et 15 Vic., ch. 92, relative-  
ment à la détention illégale des biens-fonds dans le  
Bas-Canada.**

**A**TTENDU qu'il est nécessaire et expédient d'amender un Préambule.  
acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et  
quinzième années du règne de sa majesté, intitulé: " Acte pour  
établir un mode plus sommaire et moins dispendieux pour les pro- 14 et 15 Vic.,  
ch. 92.  
priétaires d'immeubles dans le Bas-Canada, d'en acquérir la pos-  
session, lorsqu'ils en sont privés illégalement dans certains cas,"  
5 et d'établir d'autres dispositions à cet égard:—Qu'il soit donc sta-  
tué, etc.

Que dans toute action intentée en vertu des dispositions de l'acte  
10 ci-dessus cité en premier lieu, devant toute cour de circuit, juge  
de circuit, en vacance, ou juge de la cour supérieure, en vacance,  
il sera et pourra être loisible au défendeur ou aux défendeurs dans  
toute telle action ou poursuite, à son ou à leur choix, avant de  
fournir les défenses à telle action ou poursuite, d'évoquer la dite  
15 poursuite ou action à la cour supérieure, à la session suivante d'i-  
celle dans le district où telle action ou poursuite aura été com-  
mencée; et immédiatement après l'enfilure de la dite évocation  
par un défendeur ou des défendeurs, et après que des sûretés au-  
ront été données en la manière ci-après mentionnée, la liasse et  
20 les procédures seront transmises sans retard à la dite cour supé-  
rieure tenue dans le district où telle action ou poursuite a été ainsi  
commencée, pour être la dite action ou poursuite entendue et  
décidée par la dite cour supérieure conformément à la pratique  
suivie dans telle cour supérieure.

25 **II.** Et qu'il soit statué, que dans tout cas d'évocation d'une  
poursuite ou action, le défendeur ou les défendeurs enfilant telle  
évocation seront tenus, dans les huit jours à compter de l'enfilure  
d'icelle, de donner de bonnes et suffisantes sûretés pour les frais  
à être encourus par le demandeur ou les demandeurs pour con-  
30 duire telle poursuite ou action à jugement final; et une obligation  
dûment consentie par deux cautions, dont chacune sera proprié-  
taire d'immeubles de la valeur de vingt cinq louis courant, en sus  
de toutes charges et hypothèques dont ils pourraient être grevés,